



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2008/96  
24 juillet 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Cent quarante-sixième session  
Genève, 11-14 novembre 2008  
Point 4.2.16 de l'ordre du jour provisoire

**ACCORD DE 1958**

Examen des projets d'amendements à des Règlements existants

Proposition de complément 4 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 46  
(Systèmes de vision indirecte)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité\*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa quatre-vingt-quatorzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/73, par. 23 et 24). Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/12, non modifié, et du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/14, tel qu'il a été modifié par le paragraphe 24 du rapport. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1.

---

\* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 1.1 et 1.2, modifier comme suit:

- «1.1 aux systèmes de vision indirecte destinés à être montés sur les véhicules des catégories M et N et sur les véhicules de la catégorie L<sub>2</sub> 1/ ayant une carrosserie enveloppant partiellement ou totalement le conducteur,
- 1.2 à l'installation de systèmes de vision indirecte sur les véhicules des catégories M et N et sur les véhicules de la catégorie L 1/ ayant une carrosserie enveloppant partiellement ou totalement le conducteur.».

Paragraphe 2.1.1.13, à la fin, ajouter:

«Classe VII: rétroviseurs destinés aux véhicules de la catégorie L carrossés.».

Paragraphe 5.4.3, modifier comme suit:

- «5.4.3 d'un symbole additionnel (I, II, III, IV, V, VI ou VII) indiquant la classe à laquelle...».

Paragraphe 6.1.1.5, modifier comme suit:

- «6.1.1.5 Le système de fixation des rétroviseurs sur le véhicule doit être conçu de telle sorte qu'un cylindre de 70 mm de rayon (50 mm dans le cas d'un véhicule de la catégorie L), ayant...».

Ajouter le nouveau paragraphe 6.1.2.1.6:

«6.1.2.1.6 Rétroviseurs pour véhicules de la catégorie L carrossés (classe VII)

6.1.2.1.6.1 “Principaux“ rétroviseurs extérieurs (classe VII)

La surface réfléchissante doit avoir des dimensions minimales telles que:

- a) Sa superficie soit supérieure ou égale à 6 900 mm<sup>2</sup>;
- b) Le diamètre des rétroviseurs circulaires soit supérieur ou égal à 94 mm;
- c) Dans le cas de rétroviseurs non circulaires, il soit possible d'y inscrire un cercle d'un diamètre de 78 mm.

La surface réfléchissante doit avoir des dimensions maximales telles que:

- a) Le diamètre de tout rétroviseur circulaire ne dépasse pas 150 mm;
- b) Dans le cas de tout rétroviseur non circulaire, elle entre dans un rectangle mesurant 120 mm sur 200 mm.».

---

1/ Telles qu'elles sont définies à l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, le dernier amendement étant l'amendement 4).

Ajouter le nouveau paragraphe 6.1.2.2.4.5:

«6.1.2.2.4.5 1 000 mm ni supérieure à 1 500 mm dans le cas des rétroviseurs de classe VII.».

Paragraphe 6.1.3.1, modifier comme suit:

«6.1.3.1 Les rétroviseurs des classes I à VI et de la classe VII (ayant des éléments identiques à ceux de la classe III) doivent être soumis aux essais décrits aux paragraphes 6.1.3.2.1 et 6.1.3.2.2. Les rétroviseurs de la classe VII munis d'une tige doivent être soumis aux essais décrits au paragraphe 6.1.3.2.3.».

Ajouter le nouveau paragraphe 6.1.3.2.3:

«6.1.3.2.3 Essai de pliage sur le boîtier de protection fixé à la tige (classe VII)

6.1.3.2.3.1 Description de l'essai

Le boîtier de protection est placé horizontalement dans un dispositif de manière qu'il soit possible de bloquer solidement les éléments de réglage du support de fixation. Dans le sens de la plus grande dimension du boîtier, l'extrémité la plus rapprochée du point de fixation sur l'élément de réglage du support est immobilisée par une butée rigide de 15 mm de large, couvrant toute la largeur du boîtier.

À l'autre extrémité, une butée identique à celle qui est décrite ci-dessus est placée sur le boîtier pour y appliquer la charge d'essai prévue (voir fig. 2).

Il est permis de fixer l'extrémité du boîtier opposée à celle où est exercée la force au lieu de la maintenir en position comme le montre la figure 2.

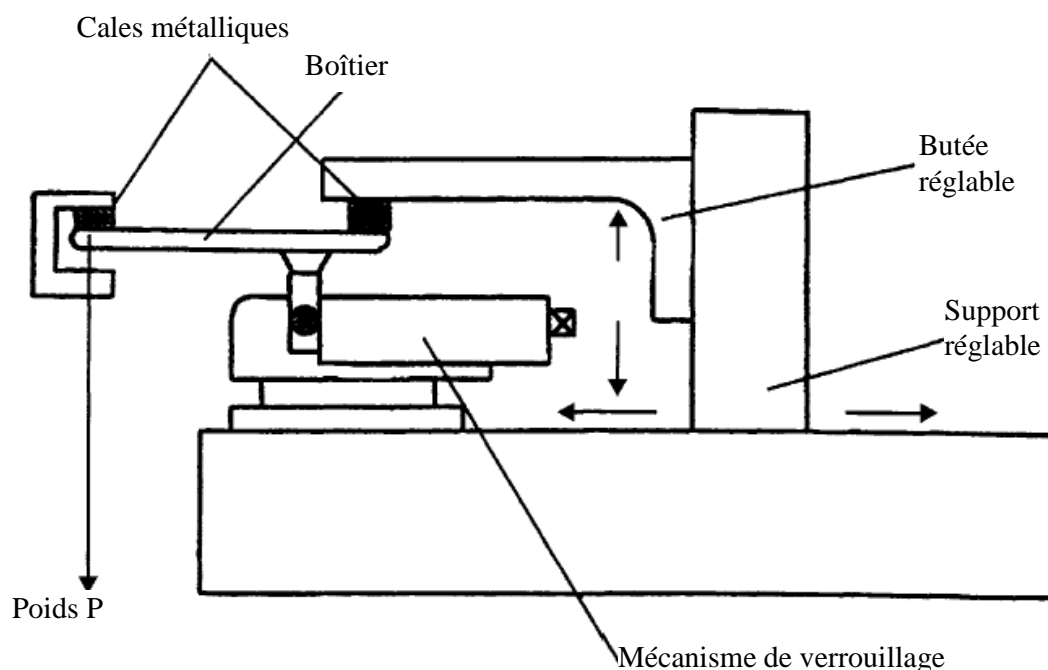


Figure 2: Exemple de banc d'essai pour le pliage des rétroviseurs.

6.1.3.2.3.2 La charge d'essai est de 25 kg. Elle est maintenue pendant une minute.».

Paragraphe 12.2, remplacer «Figure 2» par «Figure 3» (deux fois).

Paragraphe 12.3.3, modifier comme suit:

«12.3.3 coordonnées du point R (le cas échéant);».

Paragraphe 12.4, modifier comme suit:

«12.4 Par “véhicules des catégories L<sub>2</sub>, L<sub>5</sub>, M<sub>1</sub>, M<sub>2</sub>, M<sub>3</sub>, N<sub>1</sub>, N<sub>2</sub> et N<sub>3</sub>”, on désigne des véhicules tels qu'ils sont définis à l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2).».

Paragraphe 15.2.1.1.2, modifier comme suit:

«15.2.1.1.2 Si le champ ... ou des rétroviseurs prescrits.

En cas d'utilisation d'un système caméra écran de contrôle, ce dernier doit exclusivement afficher:

- a) Le champ de vision prescrit au paragraphe 15.2.4.5 lorsque le système en question remplace le rétroviseur d'accostage;
- b) Le champ de vision prescrit au paragraphe 15.2.4.6 lorsque le système en question remplace le rétroviseur frontal et que le véhicule circule à une vitesse ne dépassant pas 10 km/h; ou
- c) Simultanément les champs de vision prescrits aux paragraphes 15.2.4.5 et 15.2.4.6 lorsque le système en question remplace à la fois le rétroviseur d'accostage et le rétroviseur frontal. Si le véhicule avance à une vitesse supérieure à 10 km/h ou recule, l'écran de contrôle peut servir à afficher d'autres renseignements, pour autant que le champ de vision prescrit au paragraphe 15.2.4.5 reste affiché en permanence.».

Paragraphe 15.2.1.1.3, modifier comme suit:

«15.2.1.1.3 Nombre de rétroviseurs obligatoires sur les véhicules de la catégorie L carrossés

Catégorie de véhicule	Rétroviseurs intérieurs (classe I)	Rétroviseurs extérieurs principaux (classes III et VII)
Véhicules à moteur de la catégorie L ayant une carrosserie enveloppant partiellement ou totalement le conducteur	Un <u>1</u> /	Un, si le véhicule est équipé d'un rétroviseur intérieur; deux si ce n'est pas le cas
<u>1</u> / Il n'est pas besoin d'équiper le véhicule d'un rétroviseur intérieur si les conditions de visibilité visées au paragraphe 15.2.5.4.1 ci-dessous ne peuvent être assurées. Dans ce cas, le véhicule est équipé de deux rétroviseurs extérieurs, l'un à gauche, l'autre à droite.		

Si le véhicule est équipé d'un seul rétroviseur extérieur, celui-ci doit se trouver sur la gauche du véhicule dans les pays où l'on circule à droite et sur la droite du véhicule dans les pays où l'on circule à gauche.

Ajouter un nouveau paragraphe 15.2.1.1.4, ainsi conçu:

«15.2.1.1.4 Rétroviseurs facultatifs pour les véhicules de la catégorie L

Le montage d'un rétroviseur extérieur sur les véhicules est autorisé sur le côté opposé à celui où doit être monté le rétroviseur obligatoire visé au paragraphe 15.2.1.1.3. Le rétroviseur doit satisfaire aux prescriptions du présent Règlement.».

Ajouter un nouveau paragraphe 15.2.2.9, ainsi conçu:

«15.2.2.9 Tout rétroviseur de la classe VII doit être fixé de telle sorte qu'il reste en position stable dans les conditions normales de conduite du véhicule.».

Les figures 2 à 8 deviennent les figures 3 à 9.

Paragraphe 15.2.4.1, remplacer «voir figure 3» par «voir figure 4».

Paragraphe 15.2.4.2.1, remplacer «voir figure 4» par «voir figure 5».

Paragraphe 15.2.4.2.2, remplacer «voir figure 4» par «voir figure 5».

Paragraphe 15.2.4.3.1, remplacer «voir figure 5» par «voir figure 6».

Paragraphe 15.2.4.3.2, remplacer «voir figure 5» par «voir figure 6».

Paragraphe 15.2.4.4.1, remplacer «voir figure 6» par «voir figure 7».

Paragraphe 15.2.4.4.2, remplacer «voir figure 6» par «voir figure 7».

Paragraphe 15.2.4.5, remplacer «voir figures 7a et 7b» par «voir figures 8a et 8b».

Paragraphe 15.2.4.5.5, remplacer «... figures 7a et 7b...» par «... figures 8a et 8b...».

Paragraphe 15.2.4.6.1, modifier comme suit:

«15.2.4.6.1 Le champ de vision...

Le contour avant de ce... (voir fig. 9).

Pour le champ de vision défini, voir aussi le paragraphe 15.2.4.9.2.

Les prescriptions...

Si, sur les véhicules de ces catégories, ... défini à la figure 9.».

Ajouter les nouveaux paragraphes 15.2.4.7 à 15.2.4.7.2, ainsi conçus:

«15.2.4.7 Rétroviseurs des véhicules de la catégorie L (classe VII).

15.2.4.7.1 Rétroviseur extérieur du côté conducteur

Le champ de vision doit être tel que le conducteur puisse voir au moins une portion de route plane et horizontale de 2,50 m de largeur, délimitée par un plan parallèle au plan vertical longitudinal médian et passant par le point latéral extrême du véhicule du côté conducteur, à partir de 10 m en arrière des points oculaires du conducteur jusqu'à l'horizon (voir fig. 10).

15.2.4.7.2 Rétroviseur extérieur du côté passager

Le champ de vision doit être tel que le conducteur puisse voir au moins une portion de route plane et horizontale de 4 m de largeur, délimitée du côté passager par un plan parallèle au plan vertical longitudinal médian et passant par le point latéral extrême du véhicule du côté passager, à partir de 20 m en arrière des points oculaires du conducteur jusqu'à l'horizon (voir fig. 10).

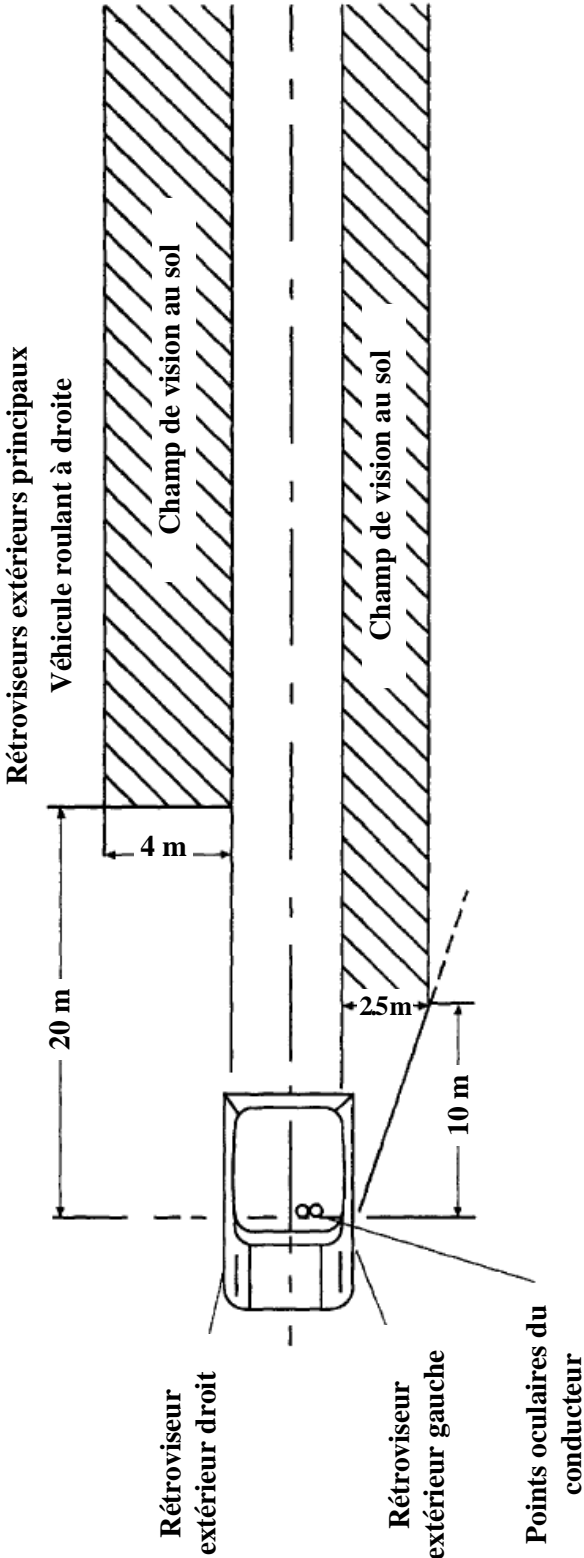


Figure 10: Champ de vision des rétroviseurs de la classe VII.».

Les paragraphes 15.2.4.7 à 15.2.4.9 deviennent les paragraphes 15.2.4.8 à 15.2.4.10.

Nouveau paragraphe 15.2.4.9.2, premier alinéa, modifier comme suit:

«15.2.4.9.2 Rétroviseurs extérieurs (classes II, III, IV, V, VI et VII).».

Paragraphe 15.3.5.1, remplacer «Figure 9» par «Figure 11».

Paragraphe 15.3.5.2, la figure 9 devient la figure 11.

Annexe 4, appendice de la fiche de communication concernant l'homologation de type, point 2, modifier comme suit:

«... V, VI, VII, S) 2/.».

-----